



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A. TYCO  
HEALTHCARE MANUFACTURING FRANCE  
l'autorisation de poursuivre et modifier les activités  
exploitées à WASQUEHAL et CROIX**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. TYCO HEALTHCARE MANUFACTURING FRANCE -  
siège social : 16 avenue du Général De Gaulle – 38803 LE PONT DE CLAIX - en vue d'obtenir  
l'autorisation de poursuivre et modifier les activités exploitées à WASQUEHAL et CROIX (fabrication  
d'articles d'hygiène) ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 8  
septembre 2004 au 27 septembre 2004 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 novembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

##### **1.1. - Activités autorisées**

La Société TYCO HEALTHCARE MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social est situé 16, avenue du Général de Gaulle 38803 LE PONT DE CLAIX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de WASQUHAL, les installations suivantes :

| <b>Libellé en clair<br/>de l'installation</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Caractéristiques<br/>de l'installation</b>                        | <b>N°<br/>rubrique</b> | <b>Classement<br/>A, D<br/>ou NC</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------------|
| <b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b><br>à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail | Puissance installée totale : 5 480 kW<br>dont 950 kW pour le broyage | 2260-1                 | A                                    |

| Libellé en clair<br>de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Caractéristiques<br>de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | N°<br>rubrique | Classement<br>A, D<br>ou NC |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------------------|
| La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                |                             |
| <p><b>Traitement de fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc.</b> à l'exception des laines visées à la rubrique 2312.</p> <p>La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 5 t/j.</p>                                                                                         | <p>Quantité de fibres traitée : <b>180 t/j.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2311-1         | A                           |
| <p><b>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b></p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.).</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j.</p>                                                | <p>Le procédé de fabrication comprend une phase de découpe du non-tissé et des films de polyéthylène.</p> <p>Quantité de films plastique susceptible d'être traitée : <b>70 t/j.</b></p>                                                                                                                                                                           | 2661-2-a       | A                           |
| <p><b>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521.</p> <p>2 - Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j.</p> | <p>Le collage se fait par enduction à chaud de colle Hot-Melt.</p> <p>Quantité de colle consommée sur l'ensemble des machines : <b>3 t/j.</b></p>                                                                                                                                                                                                                  | 2940-2         | A                           |
| <p>Installations de remplissage ou de distribution de <b>gaz inflammables liquéfiés</b></p> <p>3 - Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>                                                                                                     | <p>La cuve de GPL présente sur le site est équipée d'une installation de remplissage de réservoirs permettant d'alimenter les chariots élévateurs utilisés pour les opérations de manutention.</p>                                                                                                                                                                 | 1414-3         | D                           |
| <p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des <b>entrepôts couverts</b> à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur</p>  | <p>Dans le bâtiment dédié au stockage des matières premières et à l'expédition des produits finis, on trouve les matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- produits finis (couches, alèses...conditionnés en sachets plastiques et carton) : 360 t ;</li> <li>- tissu (100% cellulosique) : 25 t ;</li> <li>- cartons : 147 t ;</li> </ul> | 1510-2         | D                           |

| Libellé en clair de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Caractéristiques de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | N° rubrique | Classement A, D ou NC |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------|
| remorque des établissements recevant du public.<br>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 500 000 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- pâte à papier : 600 t ;</li> <li>- matières premières plastiques (détail cf. rubrique 2663) : 400 t.</li> <li>- Soit une quantité totale de matières combustibles d'environ <b>1 550 t.</b></li> </ul> <p>Volume de l'entrepôt : <b>45 000 m<sup>3</sup>.</b></p>                                                                                                                                                                                                       |             |                       |
| <b>Dépôts de bois, papier carton ou matériaux combustibles analogues.</b><br>La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>Sur le site, on trouvera les stockages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage extérieur de palettes en bois : la quantité maximale de palettes est de 5 000, soit un volume de 720 m<sup>3</sup></li> <li>- Stockages à l'intérieur de l'entrepôt des matières premières</li> <li>- Cartons d'emballages, le volume maximal est de 600 m<sup>3</sup></li> <li>- Pâte à papier : 600 t, soit environ 900 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Volume total : <b>2 220 m<sup>3</sup>.</b></p> | 1530-2      | D                     |
| <b>Combustion</b> , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322 B.<br>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommées par seconde.<br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. | Le site est équipé de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance unitaire 1,45 MW, soit avec un rendement de 95 %, une puissance au foyer unitaire de 1,5 MW, soit une puissance totale de <b>3 MW environ.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2910-A-2    | D                     |
| <b>Installations de réfrigération ou compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> pa :<br>2. dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500kW.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Le site est équipé de 4 compresseurs à air de puissance absorbée 55, 75, 95 et 100 kW, soit une puissance totale de <b>375 kW.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2920-2.b    | D                     |

| Libellé en clair<br>de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Caractéristiques<br>de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | N°<br>rubrique | Classement<br>A, D<br>ou NC |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------------------|
| <p>Stockage en réservoirs manufacturés de <b>gaz inflammables liquéfiés</b>, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.</p> | <p>Le site possède une cuve de propane pour l'alimentation des chariots élévateurs.</p> <p>Quantité totale de GPL susceptible d'être présente dans l'installation : 3 t.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 1412-2         | NC                          |
| <p>Stockage en réservoirs manufacturés de <b>liquides inflammables</b> :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité totale inférieure à 10 m<sup>3</sup>.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>Les produits finis sont marqués à l'aide d'encre de marquage.</p> <p>Les constituants de ces encres, stockés dans un local spécifique, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encre (point éclair &lt; 0°C), la quantité maximale stockée est de 132 l ;</li> <li>- Diluant encre (catégorie B) : la quantité maximale stockée est de 110 l.</li> </ul> <p>Les opérations de mécanique nécessitent l'utilisation de solvant dégraissant (catégorie B) : la quantité maximale stockée est de 600 l (3 bidons de 200 l).</p> <p>La mise en place d'une cuve de fioul (catégorie C) dans le local de sprinklage. La quantité de fioul sera de 1 000 l.</p> <p>La capacité équivalente est de :<br/> <math>(132 * 10) + 110 + 600 + (1000/5) = 2\ 230\ l = 2,3\ m^3</math></p> | 1432-2         | NC                          |
| <p>Travail mécanique des <b>métaux et alliages</b>, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <p>Le site possède un atelier de maintenance.</p> <p>L'ensemble des machines de traitement mécanique des métaux : rectifieuse, fraiseuse, perceuse, tours....) représente une puissance installée d'environ <b>40 kW</b>.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 2560           | NC                          |

| Libellé en clair de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Caractéristiques de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | N° rubrique | Classement A, D ou NC |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |             |                       |
| <p>Traitement des <b>métaux et matières plastiques</b> pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc. par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés :</p> <p>Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant inférieur ou égal à 200 l.</p> | <p>L'atelier de maintenance est équipé d'une fontaine à dégraisser pour le nettoyage de pièces métalliques. La fontaine à une contenance de <b>200 l</b> et le solvant utilisé est non-halogéné.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2565        | NC                    |
| <p><b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b></p> <p>2 - dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>                                      | <p>Au niveau de l'entrepôt de stockage, sont stockées les matières premières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- super absorbant : 75 t, soit environ 75 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- lycra : 5 t, soit environ 14 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- adhésifs : 12 t, soit environ 28 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- polyéthylène : 88 t, soit environ 220 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- non tissé : 143 t, soit environ 420 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- sachets plastiques : 44 t, soit environ 136 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- colle : 19 t, soit environ 38 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- film étirable : 4 t, soit environ 9 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Soit un volume maximal susceptible d'être stocké de 940 m<sup>3</sup></p> | 2663- 2     | NC                    |
| <p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs.</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW</p>                                                                                                                                                                                                                           | <p>Le site est équipé de 4 chargeurs de 0,99 kW chacun, soit une puissance d'environ 4 kW.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2925        | NC                    |

A : installations soumises à autorisation,  
D : installations soumises à déclaration,  
NC : installations non classées.

## **1.2 - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 19/04/02.

### **2.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

### **2.3. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs ; en particulier une prévention du risque lié à la prolifération des légionelles doit être mise en place.

### **2.4. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **2.5. - Limitations des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents, ....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

## **TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### **ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

### **ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance, ...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

### **ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.



Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

#### **ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

##### **8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de Wasquehal.

|                                      |               |
|--------------------------------------|---------------|
|                                      | Réseau public |
| Maximale annuelle m <sup>3</sup> /an | 7 400         |

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

##### **8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

##### **8.3. - Relevé**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

##### **8.4. - Protection des réseaux d'eau potable**

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, lequel dispositif doit être régulièrement entretenu selon une procédure spécifique.

## **ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **9.1. - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **9.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à celle des Services d'Incendie et de Secours.

### **9.3. - Capacités de stockage**

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

### **9.4. - Rétentions**

#### **9.4.1. - Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

#### **9.4.2. – Conception**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

#### **9.4.3. – Autres dispositions**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal suffisant qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

### **ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **10.1. – Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur, selon une procédure dûment établie.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **10.2. - Bassins de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement ou tout dispositif présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de ce bassin est de 660 m<sup>3</sup>, son étanchéité doit être garantie y compris au niveau des vannes éventuelles.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident, leur filière d'élimination doit être déterminée après analyses appropriées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

## **ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **11.1. - Installations de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **11.3. – Limitation des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS**

### **12.1. - Identification et localisation des effluents**

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : reprend les eaux résiduaires et domestiques, il rejoint le réseau public de type unitaire avenue Hannart, qui aboutit à la station d'épuration urbaine de Marquette-lez-Lille (au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2007).
- rejet n°2 : reprend les eaux pluviales, rejoint le même réseau que ci-dessus avenue Hannart.

Sous 6 mois, une étude technico-économique doit être remise à l'Inspection des Installations Classées portant sur le rejet direct des eaux pluviales au canal de Roubaix, elle doit inclure l'avis de la Police des Eaux sur les caractéristiques des effluents.

Le raccordement à la station d'épuration de Marquette-lez-Lille devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

### **12.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **12.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

### **12.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les valeurs-limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 h.

### **13.1. - Rejet n°1**

Le rejet d'un débit maximum de 21 m<sup>3</sup>/j, ne doit pas contenir plus de :

| Substances           | Concentrations<br>(en mg/l) |
|----------------------|-----------------------------|
| MeS                  | 600                         |
| DCO                  | 2 000                       |
| DBO <sub>5</sub>     | 800                         |
| Azote Global         | 150                         |
| Phosphore Total      | 50                          |
| Hydrocarbures totaux | 5                           |

#### **13.1.1. - Température, pH et couleur**

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. Des débourbeurs/déshuileurs, régulièrement entretenus, doivent être mis en place.

### **13.2. - Eaux domestiques**

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **13.3. - Rejet n°2**

Le rejet ne doit pas contenir plus de :

| Substances           | Concentrations (en mg/l) |
|----------------------|--------------------------|
| MeS                  | 30                       |
| DCO                  | 80                       |
| DBO <sub>5</sub>     | 25                       |
| Azote Global         | 10                       |
| Hydrocarbures totaux | 5                        |

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température < 30°C. Des débourbeurs/déshuileurs, régulièrement entretenus, doivent être mis en place.

### **13.4. - Epandage d'eaux usées ou résiduares**

L'épandage des eaux usées ou résiduares est interdit.

## **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET**

### **14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **14.2. - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

### **ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS**

#### **15.1. - Surveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance du rejet n°1, qui doit comprendre au minimum une campagne annuelle portant sur 24 h.

#### **15.2. - Transmissions des résultats de surveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées ci-dessus doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées (et au Service chargé de la Police des Eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 16 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **16.1. - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

##### **16.1.1. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **16.1.2. - Prévention des envols**

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **16.2. - Conditions de rejet**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

### **16.3. - Traitement des rejets atmosphériques**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement.

Les événements ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **16.4. - Installations de combustion**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.



#### **16.4.1. – Caractéristiques des installations de combustion**

|      | Puissance thermique<br>(en MW) | Combustibles | Fréquence d'utilisation |
|------|--------------------------------|--------------|-------------------------|
| n° 1 | 1,5                            | G.N.         | Continu                 |
| n° 2 | 1,5                            | G.N.         | continu                 |

#### **16.4.2. - Cheminées**

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

|                   | Hauteur minimale<br>(en m) | Rejet des fumées des installations<br>raccordées | Vitesse minimale<br>d'éjection en m/s |
|-------------------|----------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------------|
| cheminée n°1 et 2 | 14                         | 1 et 2                                           | 5                                     |

#### **16.4.3. - Valeurs limites de rejet**

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

| Concentrations maximales en mg/m <sup>3</sup> | n° 1 | n° 2 |
|-----------------------------------------------|------|------|
| Poussières                                    | 5    | 5    |
| SO <sub>2</sub>                               | 30   | 35   |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 150  | 150  |

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3% de O<sub>2</sub>

#### **16.5. - Autres installations**

##### **16.5.1.**

Les broyeurs sont équipés d'installations de filtration à même de garantir un rejet en poussières inférieur à 2 mg/Nm<sup>3</sup> sur chacune des 12 cheminées concernées.

### 16.5.1. - Caractéristiques des cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

| Cheminée | Hauteur minimale<br>(en m) | Diamètre maximal au<br>débouché<br>(en m) | Débit nominal en<br>(m <sup>3</sup> /h) | Vitesse d'éjection<br>minimale<br>(en m/s) |
|----------|----------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------|
| AL01     | 10                         | 0,8                                       | 13 800                                  | 8,5                                        |
| E002     | 10                         | 0,8                                       | 19 100                                  | 12,4                                       |
| E004     | 10                         | 0,8                                       | 19 100                                  | 12,4                                       |
| E008     | 10                         | 0,8                                       | 40 000                                  | 25,8                                       |
| E009     | 10                         | 0,8                                       | 40 000                                  | 25,8                                       |
| E011     | 10                         | 0,8                                       | 35 000                                  | 22,2                                       |
| E044     | 10                         | 0,8                                       | 16 300                                  | 10,5                                       |
| E045 PT  | 10                         | 0,8                                       | 15 500                                  | 9,9                                        |
| E045 GT  | 10                         | 0,8                                       | 11 600                                  | 7,5                                        |
| E046 PT  | 10                         | 0,8                                       | 15 500                                  | 9,9                                        |
| E046 GT  | 10                         | 0,8                                       | 11 600                                  | 7,5                                        |
| LI 01    | 10                         | 0,8                                       | 13 200                                  | 8,2                                        |

### 16.5.2. – Application des colles

Les opérations de collage ne sont à l'origine d'aucune émission de Composés Organiques Volatils

## 16.6. – Surveillance des émissions

### 16.6.1. – Rejets canalisés

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

#### ✖ Installations de combustion

L'exploitant doit faire effectuer, au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés l'atmosphère.

Le premier contrôle doit être effectué dans les 6 mois ; les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une ½ heure, dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation.

#### ✖ Installations de dépoussiérage

Une campagne de mesures annuelle doit être entreprise, elle doit être effectuée conformément aux normes en vigueur.

#### ✖ Transmission des résultats

Un état récapitulatif des résultats de surveillance doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 17 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **17.1. - Construction et exploitation**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### **17.2. - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

#### **17.3. - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **17.4. - Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

| Point de mesure | Emplacement     | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)                   |                                                                           |
|-----------------|-----------------|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
|                 |                 | Période allant de 7 h00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés | Période allant de 22 h00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| 1               | grille d'entrée | 63                                                               | 58                                                                        |
| 2               | chaufferie      | 64                                                               | 58                                                                        |
| 3               | angle parking   | 63                                                               | 60                                                                        |
| 4               | zone déchets    | 65                                                               | 60                                                                        |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (préciser la localisation de ces zones pour ledit établissement) :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                         | 6 dB (A)                                                                                      | 4 dB (A)                                                                                               |
| Supérieur à 45 dB (A)                                                                                          | 5 dB (A)                                                                                      | 3 dB (A)                                                                                               |

### **17.5. – Contrôles des niveaux sonores**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

## **TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 18 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

| Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02) | Nature du déchet                    | Filières de traitement réglementairement possibles | Caractérisation du déchet |
|-------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| 03.03.09                                  | déchets papier                      | VAL                                                | non                       |
| 03.03.09                                  | poussières                          | DC2                                                | oui                       |
| 13.02.03                                  | huiles moteurs                      | IE                                                 | oui                       |
| 15.01.01/15.01.02<br>15.01.03             | emballages                          | VAL                                                | non                       |
| 16.02.07                                  | découpes                            | VAL                                                | non                       |
| 16.03.02                                  | rebuts                              | VAL                                                | non                       |
| 13.05.02                                  | boues d'hydrocarbures (séparateurs) | IE                                                 | oui                       |

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

## **ARTICLE 19 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **19.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **19.2. - Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

### **19.3. - Traitement des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## **ARTICLE 20 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE**

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;

- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

## **TITRE VII : BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 21 : BILAN DE FONCTIONNEMENT :**

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au Préfet tous les dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - \* la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
  - \* une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
  - \* l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
  - \* un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
  - \* les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles. « Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d) de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

## **TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

### **ARTICLE 22 : PREVENTION DES RISQUES**

#### **22.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **22.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

### **22.3. - Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers : 18 ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

### **22.4. - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **22.5. - Electricité dans l'établissement**

#### **22.5.1. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, ...).



### **22.5.2. - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### **22.5.3. - Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **22.5.4. Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **22.5.5. - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

#### **22.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

#### **22.6. - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

#### **22.7. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **ARTICLE 23 : MESURES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES ACTIVITES**

#### **23.1. - Généralités**

Les Installations Classées « NC » dans le tableau de l'article 1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

Les Installations Classées « D » sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions des arrêtés-types correspondants, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **23.2 – Ateliers de charge d'accumulateurs**

##### **23.2.1. – Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré REI120 ;
- portes intérieures coupe-feu de degré REI30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré REI30 ;
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

### **23.2.2. - Exutoires**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **23.2.3. – Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- \* pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05 nI$  ;
- \* pour les batteries dites de recombinaison :  $Q = 0,0025nI$   
où :
- \*  $Q$  = débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$  ;
- \*  $n$  = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément ;
- \*  $I$  = courant d'électrolyse, en A.

### **23.2.4. – Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité éliminés en tant que déchets.

### **23.2.5. – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

### **23.2.6. – Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visée au point 23.2.5, et se référant aux atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **23.2.7. – Seuil de concentration limite en hydrogène**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 23.2.5 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

### **23.3.- Dispositions applicables aux installations de compression et de réfrigération**

- 1) Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.  
La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.
- 2) Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 3) L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;
- 4) Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 dcm<sup>2</sup> de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des Sapeurs-Pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des Sapeurs-Pompiers.

- 5) Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.
- 6) Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté : les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.
- 7) Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression ;
- 8) Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.
- 9) L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

### **23.4. – Installations de battage-cardage**

- 1) Tous les postes ou parties de l'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.  
Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.
- 2) La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.  
Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.
- 3) En cas de bourrage dans le broyeur, un asservissement doit entraîner un arrêt des machines de production.

### **23.5. – Dépôt de liquides inflammables**

L'établissement possède :

- \* une réserve de fioul domestique de 1 000 litres pour le groupe électrogène ;
- \* 3 fûts de solvants de 200 l.

Les dépôts de liquides inflammables sont implantés sur des zones spécifiques, aménagées (cuvettes de rétention notamment pour les dépôts aériens) de façon à limiter le risque induit. En particulier, aucun autre stockage ne doit être admis dans les cuvettes de rétention de ces dépôts.

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- \* élaboration, diffusion et application d'une consigne générale ;
- \* nomination d'un responsable d'exploitation et d'entretien qui doit veiller, en particulier, au respect des règles de sécurité lors des opérations de dépotage ;
- \* protection efficace des cuves et canalisations contre les chocs ;
- \* mise en place d'un dispositif de contrôle de remplissage, visible en toute circonstance ;
- \* toutes les mises à la terre nécessaires (cuves, dépotage, ...) sont vérifiées en tant que de besoin ;
- \* des clapets anti-retour doivent être mis en place sur les canalisations d'empotage.

### **23.6. – Atelier d'entretien**

L'atelier est séparé des autres installations par le biais de parois coupe-feu de degré 2h et des portes coupe-feu de degré REI60.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ; le débouché à l'atmosphère étant placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **23.7. – Transformateurs électriques**

Ils sont implantés dans une zone spécifique, suffisamment ventilée, dont les parois présentent des caractéristiques de résistance au feu de degré REI120 vis-à-vis du reste de l'établissement, la porte étant coupe-feu de degré REI60.

### **23.8. – Installations de combustion**

#### **23.8.1 Accessibilité**

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### **23.8.2 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment vérifier la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

### **23.8.3 Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustibles doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- \* dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- \* à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon le cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **23.8.4 Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **23.8. 5 Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

### **23.8.6 Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

### **23.8.7 Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur des appareils de filtration et d'épuration.

### **23.8.8 Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

## **23.9. – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts**

### **23.9.1 Prescriptions générales**

Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public peut être réduite à une fois sa hauteur avec un minimum de 10 m. Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de tout autre forme) coupe-feu de degré 4h.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné dans des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

### **23.9.2 Chauffage des locaux**

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont pas garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

### **23.9.3 Chauffage des postes de conduite**

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent présentent les mêmes garanties que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

### **23.9.4 Organisation de stockage**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- \* surface maximale des blocs au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- \* hauteur maximale de stockage : 6 m ;
- \* espaces entre 2 blocs : 1 m ;
- \* chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- \* un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

x

### **23.10. – Découpe de matières plastiques**

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2262 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- \* soit par une distance d'au moins 10 m entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- \* soit par un mur coupe-feu de degré REI120, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré REI60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 m du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

### **23.11. – Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés**

#### **23.11.1. – Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 m entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 m par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :



- ✗ 20 m d'un établissement recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie ;
- ✗ 7 m d'un établissement recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...) ;
- ✗ 5 m des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- ✗ 5 m des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont réunies ;
- ✗ les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures liquides sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité ;
- ✗ 5 m des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié ;
- ✗ 9 m des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquides, ou 5 m de bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquides ;
- ✗ 9 m des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou 5 m des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

#### **23.11.2. - Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

#### **23.11.3. - Comportement au feu des bâtiments**

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins 2 parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 cm de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe MO ou M1.

#### **23.11.4 - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

#### **23.11.5 - Aménagement et construction des appareils de distribution**

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse. Toutefois, lorsque l'espace disponible dans l'impasse ne permet pas aux chariots d'évoluer exclusivement en marche avant, avant et après l'opération de remplissage, les pistes d'accès en impasse sont admises pour les appareils de distribution privatifs alimentant les chariots élévateurs de l'établissement aux conditions que :

- ✗ l'appareil de distribution ne soit pas placé dans l'axe de marche du chariot ;
- ✗ un dispositif mécanique au sol (rail, haricot en béton, plots, ...), infranchissable transversalement par le chariot, guide l'accès à l'appareil de distribution en marche arrière exclusivement, de sorte que le chariot évolue parallèlement à celui-ci lorsqu'il atteint l'aire de remplissage ;
- ✗ des butées d'arrêt soient implantées ;
- ✗ le remplissage ne soit effectué que chariot vide de chargement ;
- ✗ une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution soit assurée.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage de 1,5 m dans le sens de circulation sur 2,2 m, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 m.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 m de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 m au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues, ...). Lorsque de plus celui-ci est implanté sur ponton, ce dernier doit être rendu inaccessible à tout véhicule par des moyens appropriés, l'îlot n'est pas requis et le socle, solidaire du ponton, peut être ventilé.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés MO ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

#### **23.11.6 - Installations annexes**

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier, la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25% de la Limite Inférieure d'Explosivité, et déclenchant dans le cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

#### **23.11.7 Exploitation – Entretien**

##### **23.11.7.1. Contrôle de l'accès**

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammables liquéfiés doit être assurée par un agent d'exploitation.

##### **23.11.7.2 . Remplissage des réservoirs**

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 m, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre, sauf dans le cas de la distribution nautique où sa longueur maximum est de 8 m et son volume intérieur inférieur ou égal à 1,04 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

#### **Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service**

L'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent d'exploitation.

L'agent de la station est prévenu de la fin de chaque remplissage et procède alors, s'il y a lieu, au verrouillage de l'appareil de distribution.

L'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui sont signalées.

#### **23.11.8. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 m des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à 1 m au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation « atmosphères explosives ».

#### **23.11.9. -Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation classée « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique utilisé pour la distribution d'hydrocarbures liquides et situé dans les parties de l'installation « atmosphères explosives » doit également satisfaire aux critères définis ci-dessus.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus « utilisables dans les atmosphères explosives », ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies au point 23.11.8 ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à la rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis le local central de la station doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité. « En particulier, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage.

L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC1510.

### **23.11.10 - Dispositifs de sécurité sur l'installation**

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce (s deux) point(s) faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévue au point 23.11.9. Elles sont également commandables manuellement.

#### **Flexible d'alimentation**

Le flexible doit comporter :

- \* un raccord cassant à l'une de ses extrémités ;
- \* un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- \* en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

#### **Interrupteur de remplissage**

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage type « homme mort » qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1<sup>er</sup> paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

#### **Organe limiteur de débit**

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m<sup>3</sup>/h doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

## **23.12 – Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés**

### **23.12.1 Stockage en réservoirs fixes**

Une installation de stockage en réservoirs aériens doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 m entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

### **23.12.2 - Accessibilité au stockage**

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment.

### **23.12.3 - Ventilation**

Dans le cas d'un stockage en local fermé, et sans préjudice des dispositions du Code du Travail, le local abritant les réservoirs mobiles ou fixes doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus de faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeau est interdite).

### **23.12.4 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

### **23.12.5 Stockage en réservoirs fixes aériens**

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25% au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'1 m du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 m de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des 2 réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

### **23.12.6. Installations annexes**

#### **Pompes**

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier, la ventilation mécanique peut-être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25% de la Limite Inférieure d'Explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

#### **Vaporiseurs**

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz

### **23.12.7 Contrôle de l'accès**

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 m avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

### **23.12.8 Propreté**

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

### **23.12.9 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

#### **Stockage en réservoirs fixes aériens**

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- \* 2 extincteurs à poudre ;
- \* 1 poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 m du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- \* pour les réservoirs de capacité inférieure à 15 tonnes d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toutes circonstances.

Dans chacune des configurations précitées, tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces moyens de secours doivent pouvoir être utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions et sur l'aire d'inspection des camions, ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

### **23.12.10 Dispositifs de sécurité**

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

### **23.12.11 Ravitaillement des réservoirs fixes**

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 m des réservoirs fixes. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

### **23.13. – Dépôt de bois papier, cartons ou matériaux combustibles analogues**

#### **Dépôts sous hangars ou en magasins**

- a) Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 m de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :
  - \* Parois coupe-feu de degré REI120 ;
  - \* Couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré REI60 ;
  - \* Portes pare-flammes de degré REI30 ;
- b) S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 h.
- c) Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.
- d) Les issues de l'établissement seront maintenues libres en tout encombrement.
- e) Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.
- f) L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

### **23.14. Installation de dégraissage**

La fontaine de dégraissage a une contenance de 200 litres, le solvant utilisé est non-halogéné.

Toutes précautions doivent être prises afin d'éviter les égouttures et les projections.

Le local doit être suffisamment ventilé afin d'éviter toute accumulation d'atmosphère nocive ou dangereuse.

## **ARTICLE 24 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **24.1. – Dispositions constructives**

#### **24.1.1 Implantation**

En cas d'incendie, le flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup> ne doit pas sortir des limites de propriété et le flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> ne doit pas atteindre des bâtiments de tiers ou des zones sensibles.



### **24.1.2 Description des unités**

L'établissement est implanté sur un terrain de 41 020 m<sup>2</sup>, dont environ 14 600 sont construits.

Il comporte 4 bâtiments principaux, de construction métallique :

- × le bâtiment de production, d'une surface de 5 400 m<sup>2</sup> ;
- × le bâtiment de stockage des matières premières et des produits finis, incluant les bureaux administratifs ;
- × un petit bâtiment de stockage ;
- × un bâtiment abritant les vestiaires, l'infirmierie, le magasin pièces détachées, le local compresseur et l'atelier de mécanique, sur environ 1 100 m<sup>2</sup>.

Les utilités suivantes sont présentes :

- × 1 chaufferie ;
- × 4 postes électriques ;
- × 1 abri à palettes de 400 m<sup>2</sup> ;
- × 2 couloirs de circulation destinés aux chariots de 250 et 315 m<sup>2</sup>.

#### **Liaison entre les bâtiments :**

Les bâtiments de stockage et de production sont distants de 12 m, ils sont reliés par des galeries de liaison munies de portes automatiques degré coupe feu REI 60.

#### **Isolement coupe-feu :**

Les locaux administratifs et sociaux sont isolés des bâtiments de production et de stockage par des murs coupe-feu REI 120 et des portes REI 60 munies de ferme-portes.

Les locaux abritant la chaufferie, les charges de batterie, les installations de réfrigération/compression sont isolés via des murs coupe-feu REI 120 et des portes REI 60 munies de ferme-portes.

L'abri recevant les palettes doit être isolé du bâtiment de stockage par un mur coupe-feu de degré REI 120.

### **24.1.3 Dégagement – Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul-de-sac.

2 issues vers l'extérieur au moins, dans 2 directions opposées, sont prévues dans les locaux présentant une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage doivent être délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec 2 allées principales.

Les dégagements et les issues doivent être signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Les portes doivent disposer d'un canon de clef permettant l'ouverture depuis l'extérieur afin de faciliter l'accès des Sapeurs-Pompiers, ladite clef doit être à disposition des secours au poste de sécurité.

#### **24.1.4 Désenfumage et éclairage zénithal**

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m<sup>2</sup> :

- \* permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100<sup>ème</sup> de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1m du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO ;
- \* les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : MO) ont une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et une longueur maximale de 60 m.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture (sans être inférieure à 2%). Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et à définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

### **ARTICLE 25 – MOYENS DE SECOURS**

#### **25.1 – Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

#### **22.9.2 25.2. – Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an minimum) et maintenus en bon état de fonctionnement en permanence.

### **25.3. – Robinets d’incendie armés**

Des Robinets d’Incendie Armés de 40 mm, conformes aux normes NFS 61201 et 62201, sont répartis dans le bâtiment en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu’un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées en tenant compte des aménagements intérieurs. Ils sont protégés du gel.

### **25.4. – Extinction automatique à eau**

Tous les bâtiments, ainsi que la liaison entre la production et le stockage, doivent être protégés par un dispositif d’extinction à eau de type Sprinkler, installé conformément aux instructions de la règle 1 de l’A.P.S.A.D.

Ce système doit être conforme, aux normes françaises en vigueur :

- \* NFS 62200 : règles de conception ;
- \* NFS 62211 : caractéristiques des organes constitutifs ;
- \* NFS 62212 : surveillance, entretien et vérification.

Le débit de cette installation doit pouvoir être contrôlé :

- \* A la source, pour ce qui concerne le débit à assurer sur la surface impliquée ;
- \* Aux points les plus défavorisés pour ce qui concerne le débit d’un diffuseur.

Cette installation se compose de :

- \* Un réseau A, capable de délivrer 60 m<sup>3</sup>/h sur 30 minutes ;
- \* Un réseau B, pouvant délivrer 540 m<sup>3</sup>/h sur 90 minutes alimenté par une réserve de 800 m<sup>3</sup>.

### **25.5. – Détection d’incendie**

Elle est couplée à l’extinction automatique, elle commande une alarme sonore audible de tout l’établissement.

Près de chaque issue de secours sont placés des boîtiers d’alarme manuels.

Un report d’alarme est établi en liaison avec le réseau d’extinction automatique à eau, vers une personne de permanence.

### **25.6. – Besoins en eau**

Pour l’alimentation des secours extérieurs, la Société dispose de 6 poteaux d’incendie dont les raccords doivent être compatibles avec ceux des Sapeurs-Pompiers ; 3 hydrants doivent permettre les 304 m<sup>3</sup>/h en débit simultané

Les poteaux d’incendie internes sont d’un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés. Ils sont conformes à la norme NFS 61213.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des Sapeurs-Pompiers.

Tout point du site doit être à moins de 200 m d’un hydrant, sans traversée de route.

### **25.7. – Autres moyens**

Sont également prévus en fonction du danger représenté :

- \* un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont l'implanté à 200m au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des Robinets d'Incendie Armés ou tout autre matériel fixe ou mobile propre au site ;
- \* une réserve de sable maintenu meuble et sec des pelles ;
- \* les matériels spécifiques : masques, combinaisons, ...

### **25.8.- Vérification**

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **25.9. – Formation du personnel**

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des Pompiers dans la limite de ses moyens et de l'intensité du feu et d'informer les Pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

### **25.10. - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence;

ainsi que les diverses interdictions.

| Couleurs de sécurité | Signification ou but                                                                      | Exemples d'application                                                                                                                       |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ROUGE</b>         | Stop<br>Interdiction                                                                      | Signaux d'arrêt<br>Dispositifs de coupure d'urgence<br>Signaux d'interdiction                                                                |
|                      | Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie |                                                                                                                                              |
| <b>JAUNE</b>         | <b>ATTENTION !</b><br>Risque de danger                                                    | Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc.)<br>Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles |
| <b>VERT</b>          | Situation de secours<br>Premier secours                                                   | Signalisation de passages et de sorties de secours<br>Douches de secours<br>Postes de premier secours et de sauvetage                        |
| <b>BLEU (1)</b>      | Signaux d'obligation<br>Indications                                                       | Obligation de porter un équipement individuel de sécurité<br>Emplacement du téléphone                                                        |

(1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

### **25.11 – Alarme**

Un système d'alarme sonore, audible de tout point de l'établissement, doit être mis en place. Sa mise en œuvre manuelle fait l'objet d'une consigne, elle doit pouvoir être entreprise de différents points judicieusement répartis, près des issues dans la mesure du possible.

## **ARTICLE 26 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **26.1. - Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un Plan d'Intervention Interne à jour définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;

- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
  - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
  - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
  - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
  - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
  - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
  - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours compétent. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services de Secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

## TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

#### Echéancier :

| Article | Objet                       | Délai à compter de la notification du présent arrêté |
|---------|-----------------------------|------------------------------------------------------|
| 12.1    | Etude rejets eaux pluviales | 6 mois                                               |
| 26.1    | Plan d'Intervention Interne | 3 mois                                               |

### **27.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

### **27.2. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

### **27.3. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et que pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

### **27.4. - Actes antérieurs**

Cet arrêté préfectoral remplace les prescriptions antérieures.

### **27.5. - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

## ARTICLE 28-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires de WASQUEHAL, CROIX, MOUVAUX, MARCQ-EN-BAROEUL, ROUBAIX, VILLENEUVE-D'ASCQ, ,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

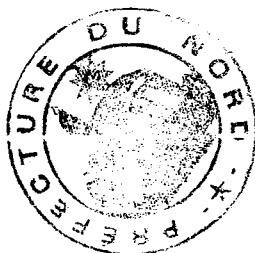
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de WASQUEHAL et CROIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 29 MAI 2007



Le préfet,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND

P.J.: annexe

Pour copie certifiée conforme  
P/Le Chef de Bureau délégué,  
*Thérèse Van de Walle*  
Thérèse VAN DE WALLE



## ANNEXE

### NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

#### POUR LES EAUX :

##### Échantillonnage

|                                                |                |
|------------------------------------------------|----------------|
| Conservation et manipulation des échantillons  | NF EN ISO 5667 |
| Etablissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667    |
| Techniques d'échantillonnage                   | NF EN 25667    |

##### Analyses

| PARAMETRES                            | NORMES                                                                                                             |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| pH                                    | NF T 90 008                                                                                                        |
| Couleur                               | NF EN ISO 7887                                                                                                     |
| Matières en suspension totales        | NF EN 872                                                                                                          |
| DBO <sub>5</sub> (1)                  | NF T 90 103                                                                                                        |
| DCO (1)                               | NF T 90 101                                                                                                        |
| COT (1)                               | NF EN 1484                                                                                                         |
| Azote Kjeldahl                        | NF EN ISO 25663                                                                                                    |
| Azote global                          | Représente la somme de l'azote mesuré par méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates |
| Nitrites (N-NO <sup>2</sup> )         | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777                                                                         |
| Nitrates (N-NO <sup>3</sup> )         | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045                                                                   |
| Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> ) | NF T 90 015                                                                                                        |
| Phosphore total                       | NF T 90 023                                                                                                        |
| Fluorures                             | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1                                                                                     |
| CN (aisément libérables)              | ISO 6 703/2                                                                                                        |
| Ag                                    | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                                |
| Al                                    | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79                                                                               |
| As                                    | NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885                                                               |
| Cd                                    | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                                |
| Cr                                    | NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                    |
| Cr6                                   | NFT 90043                                                                                                          |
| Cu                                    | NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                   |
| Fe                                    | NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885                                                                                |
| Hg                                    | NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483                                                                               |
| Mn                                    | NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                   |
| Ni                                    | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                                |
| Pb                                    | NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                   |
| Se                                    | FD T 90 119, ISO 11885                                                                                             |
| Sn                                    | FD T 90 119, ISO 11885                                                                                             |
| Zn                                    | FD T 90 112, ISO 11885                                                                                             |

| PARAMETRES                                                       | NORMES          |
|------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Indice phénol                                                    | XP T 90 109     |
| Hydrocarbures totaux                                             | NF T 90 114     |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)                    | NF T 90 115     |
| Hydrocarbures halogénés hautement volatils                       | NF EN ISO 10301 |
| Halogènes des composés organiques absorbables (AO <sub>x</sub> ) | NF EN 1485      |

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

## **POUR LES DECHETS**

### **Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30-417 et XP X31-212

### **Norme de lixivation**

Pour les déchets solides massifs : XP X 31-211

Pour les déchets non massifs : XP 30 402-2

### **Autres normes**

Siccité : NF ISO 11465

## **POUR LES GAZ**

### **Emission de sources fixes**

|                  |                                                                                          |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Débit            | ISO 10780                                                                                |
| O <sub>2</sub>   | FD X 20377                                                                               |
| Poussières       | NF X 44052 puis NF EN 13284-1*                                                           |
| CO               | NF X 43300 et NFX 43012                                                                  |
| SO <sub>2</sub>  | ISO 11632                                                                                |
| HCl              | NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3                                                           |
| HAP              | NF X 43329                                                                               |
| Hg               | NF EN 13211                                                                              |
| Dioxines         | NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3                                                           |
| COVT             | NF X 43301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619.                                              |
|                  | NF EN 13649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées |
| Odeurs           | NF X 43101, X 43104 puis NF EN 13725*                                                    |
| Métaux lourds    | NF X 43-051                                                                              |
| HF               | NF X 43304                                                                               |
| NO <sub>x</sub>  | NF X 43300 et NF X 43018                                                                 |
| N <sub>2</sub> O | NF X43305                                                                                |

\*dès publication officielle

## **QUALITE DE L'AIR AMBIANT**

|                      |                                        |
|----------------------|----------------------------------------|
| CO                   | NF X 43012                             |
| SO <sub>2</sub>      | NF X 43019 et NF X 43013               |
| NO <sub>x</sub>      | NF X 43018 et NF X 43009               |
| Hydrocarbures totaux | NF X 43025                             |
| Odeurs               | NF X 43101 à X 43104                   |
| Poussières           | NF X 43021 et NF X 43023 et NF X 43017 |
| O <sub>3</sub>       | XP X 43024                             |
| Pb                   | NF X 43 026 et NF X 43027              |

-----

